

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

21 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Les armes nucléaires ont une puissance de destruction sans équivalent. Elles sont à l'origine d'indicibles souffrances humaines. Tout emploi de ces armes, qui frappent sans discrimination, a des conséquences incontrôlables. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre. Il subsiste environ 14 000 de ces armes, dont plusieurs milliers sont en état d'alerte élevée ou soumises à la doctrine du recours en premier aux armes nucléaires. Un conflit nucléaire pourrait mettre fin à notre civilisation. Les armes nucléaires que détiennent certains États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représentent donc la plus grande menace pour la paix et la sécurité internationales et la survie de l'humanité.
2. La communauté internationale sait depuis longtemps que le seul moyen d'écarter le risque d'anéantissement de l'humanité qui découle de l'existence des armes nucléaires est l'élimination complète de ces armes, seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi. Partant de ce principe, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen au service d'une fin : la réalisation du désarmement nucléaire. Autrement dit, l'objectif de la non-prolifération des armes nucléaires tire sa légitimité de l'objectif plus large du désarmement nucléaire, qui doit donc rester au premier rang des priorités mondiales. Le désarmement nucléaire a pour objet d'assurer la sécurité véritable et l'avenir pacifique de toutes les nations et de tous les peuples du monde.
3. Non seulement les Parties au Traité ont déclaré, dans son préambule, leur intention de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire et demandé instamment « la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif », mais chacune d'entre elles s'est également engagée, en vertu de l'article VI, « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ».
4. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité qu'« il exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Cet avis consultatif a confirmé sans



ambiguïté l'obligation juridique des États dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire.

5. Comme l'a conclu à l'unanimité la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, « la portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière ».

6. Dans sa décision 2, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a conclu que les engagements en matière de désarmement nucléaire énoncés dans le Traité devaient « être résolument remplis ». La Conférence d'examen de 2000 a arrêté 13 mesures concrètes visant l'application de l'article VI du Traité, notamment « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ». La Conférence d'examen de 2010 a défini un plan d'action sur le désarmement nucléaire en 22 points qui « énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

7. Malgré l'existence d'une obligation juridique formelle vieille de plus d'un demi-siècle concernant la réalisation du désarmement nucléaire et les engagements pertinents pris dans le cadre des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité afin de faire avancer l'application de l'article VI, les objectifs de cet article restent entièrement à concrétiser. Par conséquent, l'objectif du désarmement nucléaire semble tout aussi, voire plus, loin d'être atteint aujourd'hui qu'en 1970, lorsque le Traité est entré en vigueur.

8. Bien que le Traité fasse obligation à toutes les parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur le désarmement nucléaire, de telles négociations n'ont jamais été engagées dans les 52 ans d'histoire de cet instrument. En ne poursuivant pas activement et de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires ont manqué – et continuent de manquer – à l'obligation juridique qui leur incombe de se conformer de bonne foi aux prescriptions découlant du Traité. La persistance de cette situation a ébranlé la confiance des États non dotés d'armes nucléaires à l'égard du Traité et de la capacité de celui-ci de concrétiser la promesse du désarmement nucléaire.

9. L'application de l'article VI est essentielle au maintien et à la crédibilité du Traité. Le caractère absolu des obligations de désarmement nucléaire découlant de l'article VI a été réaffirmé dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. La République islamique d'Iran rejette toute tentative délibérée de créer de la confusion quant aux obligations juridiquement contraignantes en matière de désarmement nucléaire qu'impose cet article.

10. L'adoption, dans les meilleurs délais, de mesures efficaces en faveur du désarmement nucléaire et de l'élimination complète des armes nucléaires devrait être la priorité absolue de la Conférence d'examen de 2020. Cette dernière devrait demander aux États dotés d'armes nucléaires de respecter sans attendre leurs obligations juridiques et leurs engagements relatifs au désarmement nucléaire.

11. C'est aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus larges, qu'il incombe au premier chef de réaliser le

désarmement nucléaire. Leur volonté politique et leur position nucléaire influent de manière déterminante sur les chances que le Traité a ou non de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire.

12. La politique nucléaire actuelle des États-Unis d'Amérique, qui résulte de la révision de la position nucléaire effectuée en 2018, constitue une violation totale et fondamentale des obligations que le Traité leur impose et des engagements qu'ils ont pris dans le cadre des Conférences d'examen. Les États-Unis y soulignent l'utilité de conserver leurs armes nucléaires indéfiniment, préconisent le recours en premier à ces armes, menacent de les utiliser contre des États non dotés d'armes nucléaires et mettent au point de nouveaux types d'armes nucléaires de faible puissance. La politique constitue une violation de la mesure n° 1 du plan d'action arrêté par la Conférence d'examen de 2010, qui prévoit que tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

13. La politique nucléaire du Royaume-Uni, définie dans le document intitulé « Integrated Review 2021 », est contraire à l'esprit et aux objectifs du Traité et constitue un cas manifeste de non-respect des obligations juridiques prescrites à l'article VI de cet instrument. Dans le cadre de cette politique, le Royaume-Uni prévoit notamment de relever le plafond de son stock d'armes nucléaires, cette augmentation pouvant atteindre 44 %, d'abaisser le seuil de déclenchement à partir duquel ces armes peuvent être employées et d'être moins transparent en ce qui concerne son arsenal nucléaire. En outre, la politique viole les engagements convenus et adoptés par consensus à l'issue des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010, en particulier les engagements pris de « redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non », de « réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité », et d'améliorer la transparence pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires.

14. Certains États dotés d'armes nucléaires ont dangereusement accru leur dépendance à l'égard des armes nucléaires et ont accordé à celles-ci une plus grande place dans leurs concepts et leurs doctrines militaires, en violation de l'engagement qu'ils ont pris de réduire le rôle et l'importance de ces armes dans leurs doctrines et politiques militaires et de sécurité. Par exemple, les États-Unis continuent d'affirmer que leurs armes nucléaires n'ont pas uniquement pour but et pour mission de dissuader les attaques nucléaires et menacent de les utiliser, non seulement contre des États dotés d'armes nucléaires, mais aussi contre des États qui n'en possèdent pas. De même, ils mettent actuellement au point de nouveaux types d'armes nucléaires pour de nouvelles missions militaires.

15. Tous les États dotés d'armes nucléaires modernisent leurs armes nucléaires, leurs vecteurs et les infrastructures connexes, ce qui a de graves répercussions sur le processus de désarmement nucléaire. Par exemple, les États-Unis ont déjà entrepris un gigantesque effort de renforcement et de modernisation de leur arsenal nucléaire, y compris les vecteurs, qui coûtera 1 200 milliards de dollars en 30 ans. Dans ce contexte, ils mettent notamment au point de nouveaux missiles balistiques intercontinentaux, de nouveaux modèles d'ogives à faible puissance et, selon certaines informations, des missiles de croisière nucléaires. La France consacre quant à elle 37 milliards d'euros à son programme de modernisation des armes nucléaires pour la période 2019-2025, qui vise à mettre au point une nouvelle génération de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, de missiles balistiques et de missiles de croisière air-sol, ainsi que leurs plateformes de lancement respectives.

16. La modernisation des armes nucléaires est la preuve manifeste que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas l'intention de respecter les engagements explicites

qu'ils ont pris d'éliminer leurs armes nucléaires, même au cours de ce siècle. Cette modernisation non seulement viole les obligations juridiques en matière de désarmement nucléaire découlant de l'article VI, mais elle représente également une grave menace pour la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires et transforme cet article en une vaine promesse. La République islamique d'Iran considère que le refus perpétuel de se défaire des armes nucléaires est illégitime et contraire au but et à l'objet du Traité.

17. Le déclassement d'armes nucléaires dans le cadre de réductions unilatérales ou bilatérales n'est pas synonyme de désarmement nucléaire. La plupart des ogives nucléaires comptabilisées en moins ont simplement été transférées de la catégorie « disponibilité opérationnelle » à d'autres catégories (en réserve, inactives ou non déployées) car les accords applicables, notamment le Traité sur la réduction des armes stratégiques, non seulement ne requièrent pas la destruction des ogives, mais ne disent rien des ogives nucléaires non stratégiques et non déployées. La plupart des plus de 125 000 ogives nucléaires construites depuis 1945 existent donc toujours. Il s'ensuit que le principe d'irréversibilité, tel que convenu par les Conférences d'examen successives du Traité, n'a pas été appliqué à ces réductions.

18. La diminution du nombre d'armes nucléaires n'a donc pas conduit à la réduction de leur puissance et de leur capacité de destruction par rapport à l'époque de la guerre froide. La puissance des armes nucléaires, qui se mesurait en kilotonnes, a été accrue avec le remplacement des bombes atomiques (bombes A) par des bombes à hydrogène (bombes H), qui sont des milliers de fois plus destructrices. Elle se mesure à présent en mégatonnes, de sorte que la plupart des armes nucléaires existantes exploseraient avec une puissance environ 8 à 100 fois supérieure à celle des bombes larguées sur Hiroshima et Nagasaki.

19. En outre, les armes nucléaires non stratégiques étant conçues pour être utilisées sur le champ de bataille, la probabilité qu'elles soient employées est bien plus forte que pour les armes nucléaires stratégiques. Il est extrêmement préoccupant que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires se poursuive sans relâche, ce qui réduit le seuil nucléaire et accroît la possibilité et le risque que ces armes soient employées. Dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire, la Conférence d'examen de 2010 a affirmé « la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armes nucléaires qu'ils [détenaient] ». De même, en application de ce plan, « les États dotés d'armes nucléaires se [devaient] de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires ». Jusqu'à présent, ils n'ont pas honoré cet engagement.

20. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement l'exécution des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, et conformément à la mesure n° 5 du plan d'action de 2010 sur le désarmement nucléaire, au titre de laquelle il a été décidé d'examiner, au cours de la conférence d'examen suivante, « les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI », la Conférence d'examen de 2020 devrait adopter des décisions concrètes sur le désarmement nucléaire, afin de mettre un terme à l'insatisfaction croissante des États non dotés d'armes nucléaires, à l'érosion continue de la crédibilité du Traité et aux situations qui compromettent l'efficacité de cet instrument important.

21. À cette fin, la Conférence d'examen de 2020 devrait notamment, dans ses décisions ou documents finaux :

a) prendre acte de l'extrême gravité de la menace que représente la persistance des armes nucléaires ;

- b) exprimer sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires ;
- c) confirmer que le respect des obligations résultant de l'article VI du Traité n'est pas soumis à conditions ;
- d) inviter les États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris et l'obligation juridique claire qui leur incombe de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire ;
- e) réaffirmer que les engagements pris en matière de désarmement nucléaire lors des précédentes Conférences d'examen restent d'actualité ;
- f) souligner que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence s'acquitter résolument des obligations en matière de désarmement nucléaire énoncées dans les Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et 2010 ;
- g) exprimer sa vive inquiétude devant le fait que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas accompli de progrès sur la voie de l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires conformément à leurs obligations juridiques multilatérales ;
- h) rappeler que l'application de l'article VI est essentielle au maintien et à la crédibilité du Traité ;
- i) souligner que la persistance du non-respect des obligations en matière de désarmement nucléaire constitue la plus grave menace qui pèse sur la viabilité du Traité ;
- j) engager tous les États dotés d'armes nucléaires à déclarer dans le document final qu'ils n'ont pas l'intention de conserver leurs armes nucléaires indéfiniment, ce qui serait contraire au but et à l'objet du Traité ;
- k) engager tous les États dotés d'armes nucléaires à s'abstenir d'appliquer des politiques contraires aux obligations que leur impose l'article VI du Traité ;
- l) engager tous les États dotés d'armes nucléaires à cesser complètement et immédiatement tout projet et programme visant à moderniser leurs arsenaux nucléaires actuels et leurs vecteurs, à mettre au point de nouveaux types de systèmes d'armes nucléaires et leurs vecteurs ainsi qu'à construire toute nouvelle installation pour la mise au point, le déploiement et la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, sur leur territoire comme à l'extérieur ;
- m) engager tous les États dotés d'armes nucléaires à mettre fin au déploiement d'armes nucléaires en dehors de leur territoire ;
- n) déclarer son attachement à l'application des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité dans le cadre de la réduction des armes nucléaires ;
- o) s'engager à contribuer à des réductions massives et vérifiables et à l'élimination d'armes nucléaires non stratégiques dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'article VI ;
- p) se donner comme priorité absolue l'ouverture d'urgence de négociations et la conclusion rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires dans le cadre de la Conférence du désarmement.